

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 285

présenté par

M. Bazin, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun,
M. Cinieri, M. Cordier, M. Dive, Mme Marianne Dubois, M. Grelier, Mme Levy, M. Perrut,
Mme Valentin et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Lorsque les personnes mentionnées aux précédents alinéas bénéficient du service d'une pension de vieillesse d'un régime de retraite de base légalement obligatoire dans les conditions prévues à l'article L. 161-22, leurs indemnités de fonction sont exonérées des cotisations couvrant les charges de l'assurance vieillesse. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis peu, les élus territoriaux sont obligés de cotiser à la CNAV pour la retraite.

Or, beaucoup d'élus locaux sont retraités du régime général ou amenés à prendre leur retraite durant leur mandat.

La cotisation se fait donc à fonds perdus, puisque le cumul emploi-retraite ne donne pas de nouveaux droits, or ce sont les collectivités qui supportent le poids de la cotisation.

Cet amendement vise donc à exonérer celles-ci de cotisation quand l'écu est déjà en retraite.